
THE LABOUR RELATIONS ACT
(C.C.S.M. c. L10)

**Manitoba Labour Board Rules of Procedure,
amendment**

Regulation 57/2015
Registered April 27, 2015

Manitoba Regulation 184/87 R amended

1 *The Manitoba Labour Board Rules of Procedure, Manitoba Regulation 184/87 R, is amended by this regulation.*

2 *The definitions "board officer" and "registrar" in subsection 1(1) are amended by striking out "The Department of Labour Act" and substituting "The Labour Administration Act".*

3 *The following is added after subsection 2(4):*

Serving documents electronically

2(5) Any notice, order or other document required to be given or served by the board under the Act or these Rules may be given or served by delivering it by electronic means, including but not limited to e-mail, if the recipient has agreed that documents may be given or served in this manner.

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
(c. L10 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
règles de procédure de la Commission du
travail**

Règlement 57/2015
Date d'enregistrement : le 27 avril 2015

Modification du R.M. 184/87 R

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les règles de procédure de la Commission du travail, R.M. 184/87 R.*

2 *Les définitions de « cadre de la Commission » et de « registraire » figurant au paragraphe 1(1) sont modifiées par substitution, à « Loi sur le ministère du Travail », de « Loi sur l'administration du travail ».*

3 *Il est ajouté, après le paragraphe 2(4), ce qui suit :*

Signification de documents par moyen électronique

2(5) La Commission peut signifier ou remettre des avis, des ordonnances ou d'autres documents en conformité avec la *Loi* ou le présent règlement par moyen électronique, notamment par courrier électronique, si le destinataire y a consenti.

4 The following is added after subsection 3(4):

Insufficient application

3(5) Upon receiving an application, the board shall consider whether it complies with the Act and these Rules and contains enough specific information to inform the board and affected persons as to its substance. If an application is insufficient, the board may do one or more of the following:

- (a) direct the applicant to comply with the Act and these Rules before the proceeding can be commenced;
- (b) direct the applicant to provide further facts or details of the relief sought;
- (c) set time limits within which a direction given under clause (a) or (b) must be complied with;
- (d) reject the application.

5 Subsection 4(4) is amended by striking out "The chairperson" and substituting "Except in the circumstances dealt with in sections 29.1 to 29.3, the chairperson".

6 The following is added after subsection 5(13):

Deemed withdrawal

5(13.1) When all parties to a proceeding have agreed to adjourn it without specifying a date for it to resume, the proceeding is deemed to be withdrawn six months after the day of the adjournment unless, during that time, a party requests the board to schedule the matter for a hearing or the board orders otherwise.

4 Il est ajouté, après le paragraphe 3(4), ce qui suit :

Demandes non en règle

3(5) Dès qu'elle reçoit une demande, la Commission évalue si elle est en règle avec la *Loi* et le présent règlement et si son contenu est suffisamment précis pour en communiquer l'intention à la Commission et aux personnes visées. Lorsqu'elle juge qu'une demande ne répond pas à ces critères, la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) ordonner au requérant de modifier sa demande pour qu'elle soit en règle avec la *Loi* et le présent règlement avant qu'il engage la procédure;
- b) lui ordonner de communiquer des faits et des précisions supplémentaires quant au redressement demandé;
- c) fixer les délais dont le requérant dispose pour se conformer aux directives prévues aux alinéas a) ou b);
- d) rejeter la demande.

5 Le paragraphe 4(4) est modifié par substitution, à « Le président », de « Sauf dans les cas prévus aux articles 29.1 à 29.3, le président ».

6 Il est ajouté, après le paragraphe 5(13), ce qui suit :

Désistement réputé

5(13.1) Lorsque les parties à une procédure sont entendues pour l'ajourner sans en fixer la date de reprise, la procédure est réputée faire l'objet d'un désistement six mois après le jour de l'ajournement sauf lorsque, dans l'intervalle, une partie demande à la Commission de fixer une date d'audience ou la Commission en ordonne autrement.

7 Subsections 6(1) and (2) are amended by striking out "by telephone, telegraph or mail" and substituting "in a manner the board considers appropriate".

8 Section 7.1 is repealed.

9 Sections 19.1 and 19.2 are repealed.

10 Clause 21(2)(e) is repealed.

11 The following is added after subsection 22(4):

Response to reply

22(5) When a copy of a reply is served on the applicant under subsection (4), the board may permit the applicant to respond to any facts or information raised in the reply that were not raised in the original application. Any response by the applicant must be given to the board within five days after the applicant is served with the reply or within a shorter period as the board may direct.

12 The following is added after section 29:

Timing of hearings re certification

29.1(1) Subject to subsection (2), a hearing in respect of the following applications must be held and concluded within three months after the date the application was filed:

(a) an application for certification under section 34 of the Act;

(b) an application to cancel certification or to terminate bargaining rights of an uncertified bargaining agent under section 49 of the Act.

7 L'article 6 est modifié :

a) dans le paragraphe (1), par substitution, à « par téléphone, par télégramme ou par lettre », de « , par un moyen que cette dernière juge approprié »;

b) dans le paragraphe (2), par substitution, à « par téléphone, par télégramme ou par lettre », de « par un moyen que cette dernière juge approprié ».

8 L'article 7.1 est abrogé.

9 Les articles 19.1 et 19.2 sont abrogés.

10 L'alinéa 21(2)e) est abrogé.

11 Il est ajouté, après le paragraphe 22(4), ce qui suit :

Réplique à la réponse

22(5) Lorsque la copie d'une réponse est signifiée à la partie requérante conformément au paragraphe (4), la Commission peut lui permettre d'offrir une réplique portant sur les faits et les renseignements mentionnés dans la réponse mais n'ayant pas été soulevés dans la première demande. La réplique est remise à la Commission dans les cinq jours suivant la signification de la réponse ou dans le délai inférieur qu'elle fixe.

12 Il est ajouté, après l'article 29, ce qui suit :

Délais d'audition des demandes — accréditation

29.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les demandes qui suivent doivent être entendues au complet dans les trois mois suivant la date de leur dépôt :

a) les demandes d'accréditation présentées en vertu de l'article 34 de la *Loi*;

b) les demandes présentées en vertu de l'article 49 de la *Loi* afin que la Commission révoque l'accréditation d'un agent négociateur non accrédité ou mette fin à ses droits de négociation.

Chairperson may extend time

29.1(2) Before the three-month period in subsection (1) expires, the chairperson may extend it if he or she is satisfied that exceptional circumstances warrant doing so.

Timing of decisions

29.2(1) The board shall issue a final decision on any matter submitted to it within three months after the conclusion of the hearing held on the matter or the filing of the last written submission in respect of the matter.

Chairperson may extend time

29.2(2) Before the three-month period in subsection (1) expires, the chairperson may extend it if he or she is satisfied that exceptional circumstances warrant doing so.

Timing of hearing regarding request for interim order

29.3(1) When a complaint alleging an unfair labour practice contains a request that the board issue an order on an interim basis under subsection 31(2) of the Act, the respondent shall reply to the request within three days and the board shall conduct a preliminary hearing respecting the request within a further five days.

Timing of decision regarding request for interim order

29.3(2) The board shall issue its decision within five days after the conclusion of a preliminary hearing referred to in subsection (1).

Case management conference

29.4(1) On its own motion or at the request of a party, the board may schedule a case management conference in a proceeding for one or more of the following purposes:

- (a) directing the pre-hearing disclosure of documents by a party or by any other person who may be called as a witness in the proceeding;
- (b) directing a party to provide further facts or details of the position it is taking in the proceeding;

Prolongation du délai par le président

29.1(2) Le président peut prolonger le délai de trois mois prévu au paragraphe (1) s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient. Il doit toutefois le faire avant que le délai en question ne prenne fin.

Délais applicables aux décisions

29.2(1) La Commission rend sa décision définitive sur toute question qui lui est soumise dans les trois mois suivant soit la fin de l'audience tenue à cet égard, soit le dépôt des dernières observations écrites sur la question.

Prolongation de la période par le président

29.2(2) Le président peut prolonger le délai de trois mois prévu au paragraphe (1) s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient. Il doit toutefois le faire avant que le délai en question ne prenne fin.

Délais applicables aux audiences — ordonnance provisoire

29.3(1) Lorsque l'auteur d'une plainte ayant trait à une pratique déloyale de travail y demande la délivrance d'une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*, l'intimé répond à la demande dans un délai de trois jours après le dépôt de la plainte et la Commission tient une audience préliminaire sur la question dans un délai de cinq jours par la suite.

Délais applicables aux décisions — demande d'ordonnance provisoire

29.3(2) La Commission rend sa décision dans les cinq jours suivant la fin de l'audience préliminaire prévue au paragraphe (1).

Conférence de gestion de cause

29.4(1) De son propre chef ou à la demande d'une partie, la Commission peut fixer une conférence de gestion de cause dans le cadre d'une procédure, à une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) ordonner la communication avant l'audience de documents par une partie ou par toute autre personne pouvant être appelée à témoigner dans le cadre de la procédure;
- b) ordonner à une partie de communiquer d'autres faits ou précisions concernant sa position dans le cadre d'une procédure;

(c) developing an agreed statement of facts, obtaining admissions that might facilitate the hearing, or preparing a sworn statement of the evidence that will be elicited from a witness in the proceeding;

(d) directing that an investigation be conducted and a report prepared respecting any aspect of the proceeding;

(e) directing that a written submission be filed respecting a report prepared in the proceeding, or respecting any aspect of the proceeding;

(f) attempting to simplify the matters in dispute between the parties, including achieving the resolution of some or all of those matters;

(g) directing the parties to attend a settlement conference under section 29.5;

(h) discussing the conduct of the hearing, including the order in which the parties will proceed, the number and identity of witnesses, and the estimated length of time required;

(i) any other matter that the board directs.

c) élaborer un exposé conjoint des faits, obtenir la reconnaissance de certains faits en vue de faciliter l'audience ou préparer une déclaration sous serment de la preuve qui sera obtenue d'un témoin dans le cadre de la procédure;

d) ordonner la tenue d'une enquête et la préparation d'un rapport sur tout aspect de la procédure;

e) ordonner le dépôt d'observations écrites portant sur un rapport préparé dans le cadre de la procédure ou sur tout autre aspect de la procédure;

f) tenter de simplifier les questions en litige entre les parties, y compris les résoudre en totalité ou en partie;

g) ordonner aux parties de se présenter à une conférence de règlement prévue à l'article 29.5;

h) discuter du déroulement de l'audience, y compris l'ordre de présentation des parties, l'identité des témoins et leur nombre ainsi que la durée approximative prévue;

i) traiter de toute autre question, selon ce qu'ordonne la Commission.

Terms and conditions, time limits

29.4(2) A direction by the board under this rule may specify terms and conditions that a party must comply with, including time limits.

Notice

29.4(3) All parties to a proceeding must be notified of the date, time and place for a case management conference. When a representative is acting for a party, the board may direct that the party (or a person with authority to instruct the representative) be present at the case management conference. If the party or person with authority to instruct the representative resides outside the city where the case management conference is taking place, that person may attend by videoconference or teleconference.

Modalités de temps et autres

29.4(2) Les directives que la Commission donne en vertu du présent article peuvent prévoir les modalités de temps ou autres auxquelles une partie est tenue de se conformer.

Avis

29.4(3) Les parties à une procédure sont avisées de la date, de l'heure et de l'endroit où se tient la conférence de gestion de cause. Lorsqu'un représentant agit au nom d'une partie, la Commission peut ordonner à cette dernière (ou à une personne habilitée à donner des instructions au représentant) d'assister à cette conférence. Si elle réside à l'extérieur de la ville où a lieu la conférence, la partie ou la personne habilitée à donner des instructions au représentant peut y assister par vidéoconférence ou téléconférence.

Chairperson or vice-chairperson to conduct conference

29.4(4) The chairperson or a vice-chairperson may conduct a case management conference.

No requirement to also hear the matter

29.4(5) The person who conducts the case management conference is not thereby required to hear the matter should it subsequently proceed to a hearing.

Settlement conference

29.5(1) Without limiting subsections 30(3), 30(4) and 140(6) of the Act or any other provision of the Act, a settlement conference may be scheduled by the board, or at the request of a party, at any time in a proceeding.

Notice

29.5(2) All parties to a proceeding shall be notified of the date, time and place for a settlement conference. When a representative is acting for a party, the board may direct that the party (or a person with authority to settle) be present at the settlement conference. When the party or person with authority to instruct the representative resides outside the city where the settlement conference is taking place, that person may attend by videoconference or teleconference.

Member may not participate in subsequent decision

29.5(3) A board member who attends a settlement conference shall not be part of any panel subsequently making a decision or order in the proceeding, unless all parties consent in writing.

Transitional — definition of "former Rules"

13(1) In this section, "former Rules" means the *Manitoba Labour Board Rules of Procedure*, Manitoba Regulation 184/87 R, as they read immediately before the coming into force of this regulation.

Conférence tenue par le président ou un vice-président

29.4(4) Le président ou un vice-président peut tenir une conférence de gestion de cause.

Audience non obligatoire

29.4(5) La personne qui mène la conférence de gestion de cause n'est pas en conséquence tenue d'entendre la cause si elle fait ensuite l'objet d'une audience.

Conférence de règlement

29.5(1) Sans préjudice de la portée générale des dispositions de la *Loi* et notamment de ses paragraphes 30(3), 30(4) et 140(6), la Commission peut fixer une conférence de règlement, de son propre chef ou à la demande d'une partie, à tout moment de la procédure.

Avis

29.5(2) Les parties à une procédure sont avisées de la date, de l'heure et de l'endroit où se tient la conférence de règlement. Lorsqu'un représentant agit au nom d'une partie, la Commission peut ordonner à cette dernière (ou à une personne habilitée à régler à l'amiable) d'assister à la conférence de règlement. Si elle réside à l'extérieur de la ville où la conférence de règlement a lieu, la partie ou la personne habilitée à donner des instructions au représentant peut y assister par vidéoconférence ou téléconférence.

Participation interdite des membres aux comités habilités à rendre une décision

29.5(3) Le membre de la Commission qui assiste à une conférence de règlement ne peut faire partie des comités appelés à rendre une décision ou une ordonnance dans le cadre de la procédure, sauf si toutes les parties y consentent par écrit.

Disposition transitoire — définition de « règles antérieures »

13(1) Dans le présent article, le terme « règles antérieures » s'entend du *Règlement sur les règles de procédure de la Commission du travail*, R.M. 184/87 R, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Transitional re timing of hearings and decisions 13(2) Any proceeding commenced under the former Rules is to continue under those Rules as if the following provisions of this regulation had not come into force:

(a) section 5;

(b) section 12, to the extent that it enacts sections 29.1 to 29.3.

Disposition transitoire — audiences et décisions 13(2) Les procédures intentées conformément aux règles antérieures se poursuivent sous le régime de ces dernières comme si les dispositions suivantes du présent règlement n'étaient pas entrées en vigueur :

a) l'article 5;

b) l'article 12, dans la mesure où il édicte les articles 29.1 à 29.3.

Coming into force

14 This regulation comes into force on May 1, 2015.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

April 24, 2015
24 avril 2015

The Manitoba Labour Board/La Commission du travail du Manitoba

Colin S. Robinson, Chairperson/président

Darcy Strutinsky,
Employer Representative/représentant des employeurs

Sonia Taylor,
Employee Representative/représentante des employés